

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF493

présenté par

M. Castellani et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

- I. – Au début de la première phrase du 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le mot : « onze », est remplacé par le mot : « vingt ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'aménager le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Actuellement, l'article 244 *quater* E du code général des impôts prévoit que le taux de 20 % du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les entreprises ayant moins de 11 salariés. Cette hausse vise à favoriser les plus petites entreprises. Cependant, cela conduit à un « effet de seuil », les entreprises situées à la limite entre TPE et PME qui dépassent de justesse le seuil sont implicitement pénalisées.

Pour rappel la situation de la corse est particulière en raison d'une plus grande présence de petites entreprises qu'en métropole. Ainsi, les microentreprises (moins de dix salariés) représentent 38 % des entreprises corses, contre seulement 19 % en métropole, mais les PME (hors microentreprises) sont également importantes : 41 % du tissu économique corse contre 29 % en France.

Il est donc nécessaire d'apporter un coup de pouce aux entreprises qui se trouvent à la frontière entre microentreprises et PME. La condition de onze salariés étant trop stricte, elle ne permet pas d'aider pleinement les entreprises de taille modeste du tissu économique corse.

Sans altérer l'objectif de ce taux rehaussé à 30 %, cet amendement propose de révéler le seuil de 11 à 20 salariés afin d'assouplir les conditions pour les entreprises corses.